# CONVENITION DE LA COMMUNICATIONS Date de télétransmission : 30/09/2021 Date de réception préfecture : 30/09/2021 ELECTRONIQUES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

Le Propriétaire : Commune de LA GENEYTOUSE
Monsieur Control of the Control of t
Domicilié : 162, Route de Limoges Le Bourg 87400 LA GENEYTOUSE
Tél.: 05 55 09 70 12
Si personne publique : Représentée par, dûment habilité à cet effet par
délibération en date du, rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité
le
Ci-après dénommée «Le(s) Propriétaire(s)»
D'UNE PART,

#### ET

### Le Syndicat Mixte DORSAL

Dont le siège social est situé 27 boulevard de la Corderie, à LIMOGES (87), numéro de SIRET 258 728 658 00034, représenté par M. Jean-Marie BOST, son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé «le Syndicat Mixte DORSAL»

#### D'AUTRE PART.

Le(s) propriétaire(s) et le Syndicat Mixte DORSAL étant conjointement désignés comme les «Parties» ou, individuellement, la «Partie».

# **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE:**

Le Syndicat Mixte DORSAL a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre :

- d'un Contrat de concession de service public pour l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à haut-débit signé avec Axione Limousin («La Concession») attribué par délibération N° 35 en date du 23 décembre 2004
- d'une Convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du syndicat mixte DORSAL signée avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD(« La Convention SPL ») signée le 20 avril 2018

La Concession a été effectivement signée le 10 mai 2005 et notifié au délégataire le 02 juin 2005 Cette Concession est conclue pour une durée de 24 ans à compter du 02 juin 2005, soit jusqu'au 30 juin 2029.

La Convention SPL a été notifiée au délégataire le 20 avril 2018 et conclue jusqu'au 15 décembre 2032.

Afin d'estate le Syndicat Mixte DORSAL s'est rapproché du Proprietaire a le suite de le communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL s'est rapproché du Proprietaire a le communication d'implanter les Equipements sur les parcelles décrites ci dessous.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la "Convention"), dont les annexes (ci-après les "Annexes") font partie intégrantes :

# **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

# **Emplacements:**

Désignent les surfaces mises à disposition du Syndicat Mixte DORSAL par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrites à l'Annexe 2.

#### **Equipements:**

Désignent les équipements que le Syndicat Mixte DORSAL mettra en place sur les Emplacements. Ces Equipements sont [des équipements souterrains, armoires de rues et shelter, autres] et sont plus précisément définis en Annexe 1.

### ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte DORSAL qui l'accepte, à occuper les Emplacements précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Il est précisé que la présente convention confère au Syndicat mixte DORSAL un droit d'usage, tel que défini aux articles 625 et suivants du Code civil.

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés à l'Annexe 1.

Le Propriétaire et le Syndicat Mixte DORSAL s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'installation.

### **ARTICLE 3- OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION**

- **3.1** Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements autorise le Syndicat Mixte DORSAL à occuper la parcelle désignée ci-dessous, et la met à disposition du Syndicat Mixte DORSAL, pour les besoins du déploiement du réseau, selon les Emplacements ci-après définis :
- Les Emplacements nécessaires à l'installation des équipements sont décrits en annexe 1 selon les plans et schémas indiqués en Annexe 2 de la présente Convention.

Commune	Section Cadastrale	Numéros	Surfaces/volumétrie	Nature du terrain (**)
LA GENEYTOUSE	OC	583	7280 m <sup>2</sup>	Sans objet

Accusé de réception en préfecture 087-218707008-20210927-D2021-54-DE

prairie naturelle, culture légumière de plein champ, friche, verger, vigne

- **3.2** Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Syndicat Mixte DORSAL, notamment pour des raisons techniques.
- **3.3** Après avoir pris connaissance du tracé des surfaces et des volumétries du réseau et des équipements sur les parcelles ci-dessus désignées, le Propriétaire reconnaît au Syndicat Mixte DORSAL, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants:
- [Cas solution site technique], y établir à demeure un site technique NRO ou Armoire PM d'une surface de 0,56 m² au sol et d'y garantir l'accès en continu à des fins d'exploitation.

  Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.
- [Cas solution souterraine], y établir à demeure dans une bande de 0.5 mètres de large des équipements souterrains (fourreau(x), tube(s), accessoire(s), chambre(s), câble(s)....) sur une longueur totale d'environ **16** mètres, dont tout élément sera situé à au moins 0.6 mètres de la surface du sol (profondeur) après travaux ;

Etablir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage;

Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.

• [Cas solution aérienne], y établir à demeure des équipements aériens (poteau(x), accessoire(s), câble(s)....) dans une bande de 1 mètre de large autour du câble sur une longueur totale d'environ ...... mètres.

Effectuer l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des Equipements, gêne son installation ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux Equipements.

**3.4** Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander, pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement des Emplacements et Equipements.

En cas de transformation de la parcelle, le Syndicat Mixte DORSAL pourra modifier ses installations sur demande motivée du Propriétaire, au frais de ce dernier, étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par le Syndicat Mixte DORSAL sera mis gratuitement à sa disposition

Toutefois, en cas de transformation des parcelles ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat Mixte DORSAL modifiera ses installations, à ses frais.

3.5 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les Equipements. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention. Dans le cas où le propriétaire cèderait la propriété de la parcelle traversée par les

Equipe has in the representation of the second of the seco

Equipe ments qu'il a pris aux

3.6 Tout fluide nécessaire au fonctionnement des Équipements, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par le Syndicat Mixte DORSAL qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés. Le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte DORSAL à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

#### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat mixte DORSAL au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que les parcelles sont utilisées par le Syndicat mixte DORSAL pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

# **ARTICLE 5 - RESILIATION**

# **5.1** Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée en cas de résiliation de la Concession ou de la Convention SPL portant exploitation du ou des Equipement(s) de communications électroniques objet(s) de la présente Convention, liant le Syndicat Mixte DORSAL à son délégataire et ce, pour quelque raison que ce soit, à moins que le Syndicat Mixte DORSAL ne décide de se substituer ou de substituer un tiers dans les droits et obligations découlant de la présente Convention.

Le Syndicat Mixte DORSAL notifiera au Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation de la Concession ou de la Convention SPL correspondante

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

# **5.2** Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat Mixte DORSAL pourra résilier en tout ou partie la présente Convention à tout moment, à charge pour elle de prévenir le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

# **5.3** Résiliation par le Syndicat Mixte DORSAL

Dans le cas, où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente Convention, le Syndicat Mixte DORSAL pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de trois (3) mois, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception, au Propriétaire.

Cette résiliation, à l'initiative du Syndicat Mixte DORSAL, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice d'aucune des Parties.

Accusé de réception en préfecture 087-218707008-20210927-D2021-54-DE

# ARTICLE 6 de télétransmission: 30/09/2021 ARTICLE 6 de CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

**6.1** Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à présenter au Propriétaire, dans un délai de 3 (trois) mois, les projets de travaux qu'elle entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé dans le mois de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs justifiés, légitimes et non abusifs (sécurité...).

Le Syndicat Mixte DORSAL fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

**6.2** Conformément à l'article L. 45-1 du Code des Postes et Communications Electroniques, l'installation sera réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux et dans les conditions les moins dommageables pour la propriété.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements de communications électroniques appartenant au Syndicat Mixte DORSAL et situés sur les Emplacements mentionnés à l'Article 3, ne devront être la source d'aucune dégradation ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes.

Le Syndicat Mixte DORSAL devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature situés sur la Propriété, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

Le cas échéant, le Syndicat Mixte DORSAL prendra contact avec les autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

Le Syndicat Mixte DORSAL est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

6.3 Le Syndicat Mixte DORSAL aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur la propriété dont dépendent les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le Syndicat Mixte DORSAL est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai le Propriétaire.

- 6.4 Un état des lieux est établi contradictoirement par les Parties avant la mise en place des Equipements sur les Emplacements (Etat des lieux d'entrée).
- Un état de lieux est également établi contradictoirement par les Parties lors de la restitution de l' Emplacement (Etat de lieux de sortie). L'Etat des lieux de sortie est établi au plus tard six (6) semaines à compter de l'expiration de la Convention.
- 6.5 Hors les biens de retour définis dans le cadre de la concession et qui sont propriété ab initio du Syndicat Mixte DORSAL, les Equipements de communications électroniques autres installés sur les Emplacements sont et demeurent également la propriété du Syndicat Mixte DORSAL. En

conséque résente des Parties, le Syndicat Mixte DORSAL assumera toutes les Charge saie paraisons actions afférentes aux dits équipements.

- **6.6** Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépendent les Emplacements, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Syndicat Mixte DORSAL par lettre recommandée avec accusé de réception.
- **6.7** Le Syndicat Mixte DORSAL pourra faire sur ses Equipements de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que ceux-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

# ARTICLE 7 - TRAVAUX - ENTRETIEN - RÉPARATION

# 7.1 Installation des Equipements

Le Syndicat Mixte DORSAL procédera aux constructions et installations des Equipements de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Syndicat Mixte DORSAL devra procéder à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout à ses frais exclusifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat Mixte DORSAL adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.

# 7.2 Entretien

Le Syndicat Mixte DORSAL s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Le Syndicat Mixte DORSAL adresse 8 jours avant l'intervention, sauf urgence, au Propriétaire une liste comportant l'identité des agents qu'elle mandate ou que l'opérateur autorisé mandate. Le Syndicat Mixte DORSAL est également tenu de notifier au Propriétaire toute modification de cette liste. Lors de leur intervention, les agents mandatés doivent être munis d'une attestation signée par le Syndicat Mixte DORSAL et, le cas échéant, de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie.

# 7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement le Syndicat Mixte DORSAL, 6 mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin que le Syndicat Mixte DORSAL puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Syndicat Mixte DORSAL seront envoyées à l'adresse suivante: Syndicat Mixte DORSAL – 27 Boulevard de la Corderie – Bâtiment D – 87031 LIMOGES.

Le Syndicate (Michigan Saria tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de délaission : 30/09/2021 l'avis de déception préfecture : 30/09/2021

Dans ce cas, si le Syndicat Mixte DORSAL est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceuxci le seront aux frais du Syndicat Mixte DORSAL. En outre, si le Propriétaire n'a pas, dans un délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le Syndicat Mixte DORSAL sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais induits par la modification ou le déplacement des Equipements sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

- 7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des Equipements ou à la sécurité. Il pourra toutefois :
- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les Equipements les distances de protection acceptées de bonne foi par le Syndicat Mixte DORSAL.
- planter des arbres de part et d'autre des Equipements à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à cinq [5] mètres des Equipements.

# **ARTICLE 8- INDEMNITE**

Aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat Mixte DORSAL au propriétaire en contrepartie des droits consentis dans le cadre de la présente convention.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

**9.1** Le Syndicat Mixte DORSAL assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien des Equipements.

Tous chefs de préjudices confondus, la responsabilité du Syndicat Mixte DORSAL est limitée à la somme de 30 000 euros.

Il est précisé que les dégâts qui pourraient être causés aux cultures à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des Equipements, feront l'objet d'une indemnité supplémentaire fixée selon le dernier barème de la Chambre d'Agriculture Départementale du lieu du contrat et versée séparément à l'exploitant agricole.

- **9.2** Le Syndicat Mixte DORSAL est le gardien exclusif des Equipements vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Syndicat Mixte DORSAL n'a droit à aucune indemnisation de la part du propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.
- **9.3** Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés, soit par non-respect des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités à proximité des Equipements, soit par imprudence, soit par malveillance.
- **9.4.** La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée. La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, vol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

Les Paragrés de régrés de la contraction de les set font renoncer leurs assureurs à l'encontre elles et font elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre elles et font renoncer leurs assureurs à l'encontre elles et font elles elles et font elles elles

**9.5** A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements du Syndicat Mixte DORSAL.

### **ARTICLE 10 - NULLITE**

Si l'une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles, en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur fin et toute leur portée.

# **ARTICLE 11- CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

## **ARTICLE 12- ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de la Convention.

### **ARTICLE 13 -INTERVENANTS**

Le Syndicat Mixte DORSAL restera toujours entièrement et seul responsable des actes de ses agents ainsi que de ses prestataires et de leur personnel, intervenant pour son compte et à sa demande. Le Propriétaire se réserve le droit de refuser l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité de la Propriété.

# **ARTICLE 14- CESSION**

Le Syndicat Mixte DORSAL peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la présente Convention sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire.

# **ARTICLE 15 - CARACTERE PERSONNEL**

Nonobstant les dispositions de l'article 14, la présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, le Syndicat Mixte DORSAL déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la Propriété, notamment pas en ses lieux et places;
- -qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne la durée de l'occupation.

# **ARTICLE 16 - ASSURANCES**

Accusé de réception en préfecture 087-218707008-20210927-D2021-54-DE

Le Syndia de le le la commanda de la

# **ARTICLE 17 - DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention
- Annexe 1 comprenant le descriptif des Equipements et des travaux d'aménagement ainsi que les plans et schémas des lieux mis à disposition et des installations
- Annexe 2 Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs
- Annexe 3 Confirmation d'autorisation de travaux et accord de la Commune pour l'accomplissement des démarches administratives.

# **ARTICLE 18-LITIGES**

En cas de difficulté dans l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher.

Tout litige, n'ayant pas trouvé de solution amiable, sera porté devant le tribunal compétent.

# ARTICLE 19 -INSCRIPTION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES- OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE.

Le Syndicat Mixte DORSAL adressera une expédition de la présente Convention au bureau des hypothèques du lieu d'emplacement des parcelles, objet de la présente convention, afin de la faire publier à la Conservation des Hypothèques.

Les frais seront à la charge du Syndicat Mixte DORSAL.

Le ou les Propriétaire(s) s'engage(nt) dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles sur laquelle [lesquelles] se situent les Emplacements et les Equipements. Dans le cas où le propriétaire cèderait la propriété des parcelles traversées par les Equipements, il s'engage à ce que l'acquéreur reprenne l'ensemble des engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention.

Il(s) s'engage(nt) en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A LA GENEYTOUSE, Le .....

Pour le propriétaire, Le Maire Pour le Syndicat Mixte DORSAL Le Président, Jean-Marie BOST

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20210927-D2021-54-DE
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préf**ires chiptif** des Equipements et des travaux d'aménagement,

Plan et schéma des lieux mis à disposition

# **DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS SUCSCEPTIBLES D'ETRE INSTALLES SUR CES EMPLACEMENTS**

Ces équipements sont notamment constitués de :
- Armoire de rue ou shelter recueillant l'ensemble de nos Equipements
- Génie civil, fourreaux pour câble optique, fourreaux pour câble d'alimentation électrique et
fourreaux pour câble de transmission interface.
- Chambre(s) permettant le tirage du câble
- Boîte(s) de dérivation positionnée(s) dans les chambres
PLAN ET SCHÉMA DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20210927-D2021-54-DE
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réce**Plans** indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

# **PLANS INDICATIFS**

# **CONDITIONS D'ACCES ET INTERLOCUTEURS**

# 1. Conditions d'accès

24h/24h

# 2. Interlocuteurs

· Le Syndicat Mixte DORSAL :

Monsieur le Directeur : Yan PAMBOUTZOGLOU

Téléphone: 05.87.21.30.70 Mail: contact@dorsal.fr

· Le Propriétaire :

Téléphone : ..... Mail: .....

Accusé de réception en préfecture
087-218707008-20210927-D2021-54-DE
Date de télétransmission : 30/09/2021

Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire pour l'accomplissement des démarches administratives

De:
Le Propriétaire
A:
Le Syndicat Mixte DORSAL
Monsieur le Directeur Yan PAMBOUTZOGLOU,
à <mark>LA GENEYTOUSE,</mark> le <mark></mark>
Objet: Emplacement situé dans la commune de LA GENEYTOUSE, Route du Patural, Cadastré section OC 583
Messieurs,
Conformément à la convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Equipements sur l'emplacement(s) référencé ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.
Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Syndicat Mixte DORSAL accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.
Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.